

« ressortissant » s'entend :

- a) dans le cas du Canada : d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen du Canada en vertu de la législation canadienne;
- b) dans le cas du Pérou : d'un résident permanent du Pérou ou de Péruviens de naissance, par naturalisation ou par option au titre des articles 52 et 53 de la *Constitución Política del Perú*;

« territoire » s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM); et
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- b) dans le cas du Pérou, du territoire terrestre, des îles, des zones maritimes et de l'espace aérien surjacent sur lesquels le Pérou exerce sa souveraineté ou a des droits souverains et a juridiction, conformément à sa législation interne et au droit international.